

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : Les caractéristiques communes

La présente partie des lignes directrices de gestion académiques est consacrée à la mobilité des enseignants du premier degré. Après une première partie dédiée aux principes généraux communs aux trois départements de l'académie, les lignes directrices applicables aux opérations de mobilité seront précisées par département.

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

1 - Les participants

a – Participation obligatoire

- les fonctionnaires titularisables à chaque rentrée scolaire ;
- les enseignants qui obtiennent satisfaction au mouvement de l'année N (affectation à titre définitif ou provisoire) et qui ne sont pas titularisés ne conservent pas le bénéfice de l'affectation obtenue. Ils sont alors réaffectés par l'administration en dehors du mouvement informatisé sur un poste stagiaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental de l'année N ;
- les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire N-1 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou après un congé de longue durée ou après avoir occupé un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD-PALD) ;
- les personnels non spécialisés dans l'ASH, qui étaient affectés à titre provisoire et qui sollicitent leur maintien sur un poste spécialisé à titre provisoire, doivent demander le poste en premier vœu au mouvement informatisé.

b – Participation facultative

Les personnels actuellement nommés à titre définitif et désirant changer de poste.

En cas de non satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste d'affectation actuel.

2 - La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Des postes d'adjoint apparaissent comme « *bloqués* » (berceaux) car ils sont réservés pour l'affectation des futurs stagiaires.

3 - Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Le développement des affectations spécifiques s'effectuera dans le respect des procédures décrites ci-après.

Pour chaque type de postes spécifiques, il convient de se reporter aux annexes des lignes directrices de gestion propres à chacun des trois départements de l'académie.

La liste des postes spécifiques est accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale du département d'affectation.

Lors du mouvement N, à titre expérimental, un mouvement sur postes à profil (POP) est organisé par l'IA-Dasen en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental afin de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département.

Si le poste reste vacant à l'issue de ce mouvement, il peut être reproposé dans le cadre du mouvement départemental.

4 – Formulation des vœux

A compter du mouvement départemental de l'année N, la formulation des vœux s'effectue **sur un seul et même écran** pour tous les participants.

Une nouvelle modalité de saisie des vœux (vœux simples et vœux groupe dont certains à mobilité obligatoire (MOB)) est mise en place pour le mouvement intradépartemental de l'année N afin de répondre à un double objectif :

- permettre à tous les candidats, participants obligatoires et non obligatoires, de saisir les mêmes types de vœux ;
- rendre plus lisible le mode de fonctionnement de l'algorithme.

Les vœux simples correspondent aux vœux précis c'est-à-dire une nature de support sur une école.

Un groupe est un ensemble de postes constitué de natures de support identiques ou différentes et situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Au sein du groupe, l'ordonnancement de postes prévu par le département sera pris en compte par l'algorithme. En revanche, les candidats ont la possibilité **de modifier l'ordre des postes prédéfini au sein d'un groupe.**

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam via l'outil MVT 1D par le biais de l'interface I-Prof. Ils peuvent formuler des vœux simples ou des vœux groupe dont à mobilité obligatoire.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux simples et des vœux groupe et doivent formuler au moins deux vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB) ou plus.

Les participants obligatoires qui auront omis de saisir leurs vœux, se verront attribuer une affectation à titre définitif sur l'un des postes restés vacants dans le département.

5 – Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites au point 3, l'examen des demandes de mutation intradépartementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes. Il est rappelé que pour tous les postes, lorsque que deux agents (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, ils sont départagés à rang de priorité égale par un barème. Ce barème est annexé aux présentes lignes directrices de gestion académiques.

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue, en fonction d'abord des rangs de priorité, puis en fonction du classement des candidats selon leur barème.

En cas de barème égal, les candidats à un même poste sont classés par rang de vœu, par sous rang de vœu en fonction de l'ancienneté de fonction (selon le département par ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré ou de fonctionnaire titulaire y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale) et, pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction du numéro aléatoire qui aura été attribué à chaque participant.

Tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement informatisé ne pourra y renoncer ou solliciter un autre poste de même nature découvert dans le cadre de la phase d'ajustement.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire peuvent néanmoins être nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe à mobilité obligatoire, etc.).

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques doivent être privilégiées :

- mieux **utiliser les rompus de temps partiels et les décharges de directeurs d'écoles**. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer, l'affectation à titre définitif, des titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles ;
- reverser au mouvement, **les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil**.

Les affectations prononcées au mouvement informatisé sont, en principe, à titre définitif. Cependant, certains postes ne sont attribuables à « titre définitif » qu'à des candidats satisfaisant à des conditions particulières (avis de la commission, diplôme...) (Cf.point 3 ci-dessus).

6 – Le fonctionnement de l'algorithme

L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

1. priorité
2. barème
3. rang de vœux
4. sous rang de vœu
5. le discriminant concernant l'ancienneté est propre à chaque département
6. numéro aléatoire

7 – Les résultats

Les résultats définitifs seront consultables directement sur l'application MVT 1D via l'onglet « Résultat de la demande de mutation » en parallèle d'une communication automatique sur la messagerie professionnelle de l'enseignant.

La mobilité est un acte d'engagement : toute affectation obtenue sera définitive et ne pourra en aucun être modifiée.

Des recours administratifs individuels pourront être formulés en cas de non mutation pour des participants obligatoires ou en cas d'affectation hors vœu, dans la mesure où ils avaient formulé des vœux en nombre et variété suffisants.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Département de la Seine Saint-Denis :

Les dispositions spécifiques à la mobilité intra départementale en Seine-Saint-Denis sont déclinées ci-après :

➤ **Dispositions relatives aux postes**

Les affectations sont définies en fonction de règles de classement des candidatures, de groupes de priorité et de barème (voir annexe 93-3_Règles de classement des candidatures, groupes de priorités et barème).

Certaines bonifications peuvent être accordées en fonction de la situation personnelle de l'agent (Annexe 93-6_personnels en situation de handicap, médicale ou sociale particulière ; Annexe 93-7_bonification au titre de la situation familiale et Annexe 93-8_bonifications concernant les personnels affectés en continu en éducation prioritaire).

Les demandes devront être formulées sur l'application MVT1D, accompagnées des pièces justificatives (annexe 93-15 formulaire demande de rapprochement de conjoints et annexe 93-16 formulaire de demande de l'autorité parentale conjointe).

I) Postes accessibles au barème seul

Il s'agit de postes ouverts à tous les enseignants du 1er degré et dont l'attribution s'effectue seulement par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Barème seul » dans la nomenclature des postes. Cette dernière sera accessible sur le site de la DSDEN selon le calendrier fixé par la note de service annuelle.

Le barème qui revêt un caractère indicatif, est calculé selon différents éléments qui peuvent varier selon la nature du poste demandé.

Les points P et P' ne sont pris en compte que lors d'une participation pour une nomination à titre définitif (TD) sur poste d'adjoint ou assimilé.

- **Poste d'adjoint** : ce poste apparaît sous les appellations ECMA (poste maternelle), ECEL (poste élémentaire), DCOM (décharge de direction) et MSUP (l'affectation sur ce type ne supporte pas de correspondre à une nomination sur un dispositif 100% réussite). Pour optimiser ses chances d'avoir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de demander toutes les natures de support.

- **Dispositifs « moyen supplémentaire », 100% réussite** : sont rattachés à une école et seront attribués à titre définitif. L'enseignant nommé sur ce dispositif ne sera pas systématiquement celui qui aura en charge le CP, le CE1 ou la Grande Section à effectif réduit. Sa désignation se fera en même temps que la répartition des classes en conseil des maîtres.

Ces enseignants seront assimilés aux adjoints lors de l'application d'une éventuelle mesure de carte scolaire. Les inspecteurs de l'Éducation nationale seront sollicités pour remonter les noms des professeurs des écoles exerçant effectivement la fonction.

- **Regroupement de postes fractionnés** (voir rubrique IX – Postes particuliers).

- **Postes de remplacement** : le remplaçant a vocation à pouvoir intervenir sur tout le département en fonction des besoins quel que soit le lieu de son école de rattachement.

Pour les BD REP+ : voir annexe 93-13 zones d'intervention de la BD REP+

La fiche de poste relative à la BD REP+ sera annexée à la note annuelle départementale.

- **Postes en UPE2A 1er degré.**

Pour les postes d'UPE2A, la priorité sera donnée aux enseignants justifiant de la certification « CCFLS ».

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- **Postes fléchés « langue vivante étrangère »** : afin de garantir une diversification de l'offre des langues dès l'école, et en fonction de la carte départementale des langues vivantes, des postes seront attribués à des maîtres justifiant d'une habilitation ou en cours d'habilitation.

En conséquence, à l'occasion des opérations du mouvement, le fait de détenir une habilitation permet d'accéder au poste fléché langue vivante correspondant à la spécialité du poste. La liste des écoles concernées figure dans la liste des postes. Dans l'éventualité où l'un de ces postes serait vacant après les affectations au mouvement informatisé, il serait pourvu à titre provisoire dans le cadre de l'examen des vœux groupe à mobilité obligatoire et ne sera plus identifié langue pour l'année scolaire.

- **Les postes dans les écoles à classes à horaires aménagés en musique (CHAM)** nécessitent une organisation pédagogique particulière qui concerne l'ensemble de l'équipe pédagogique. Le projet construit avec le conservatoire partenaire prend en compte le parcours artistique de tous les élèves de l'école. Un contact avec les directions des écoles concernées et le conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM) permettra de compléter ces informations. (Annexe 93-11_CHAM 1er Degré)

Nouvelles dispositions relatives aux affectations à bonification valorisée

Il est proposé d'introduire une affectation à bonification valorisée (ABV) sur des postes situés dans des écoles appartenant à des communes présentant des difficultés particulières de pourvoi des postes vacants dans le cadre du mouvement.

Cette bonification concerne les enseignants affectés à titre définitif ou en réaffectation sur le même poste au sein d'une école et en continu. Elle s'adresse aux agents de tous les établissements (y compris les établissements spécifiques) affectés dans l'une des 3 communes suivantes : Stains, Pierrefitte et Villetaneuse. L'entrée en vigueur de ce dispositif particulier est fixée à la rentrée scolaire 2022 avec effet rétroactif pour les enseignants en poste à la rentrée scolaire 2021 dans les zones considérées.

1. Les zones concernées

Les zones concernées sont tous les établissements dans les circonscriptions concernées (y compris les postes directement rattachés aux circonscriptions et les établissements spécifiques type IME, ITEP etc).

La liste des communes identifiées, sur la base de critères objectifs de détermination, est susceptible d'évoluer.

2. Les enseignants concernés

Tous les enseignants affectés à titre définitif sur le même type de poste et en continu au sein d'école des zones concernées.

Les enseignants qui quittent ces communes avant la durée prescrite perdent le bénéfice de cette bonification.

3. Les éléments de bonification de barème

Cette bonification est cumulable avec les points REP et REP+ et zone violence et se décline de la façon suivante :

- 70 points après 5 ans d'exercice à compter de l'année scolaire 2021,
- 50 points après 3 ans d'exercice à compter de l'année scolaire 2021.

II) Postes accessibles au barème après obtention d'un examen

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire de satisfaire à des conditions de diplômes pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Examen » dans la nomenclature des postes en annexe de la note de service annuelle départementale de la Seine-Saint-Denis.

Il est précisé que les postes nécessitant un diplôme restés vacants (postes fléchés langue, poste maître formateur) seront attribués à titre provisoire lors des examens des vœux groupe. Ils seront alors assimilés à des classes banales pour l'année scolaire.

II.a Postes pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap

Postes d'adjoints de l'ASH :

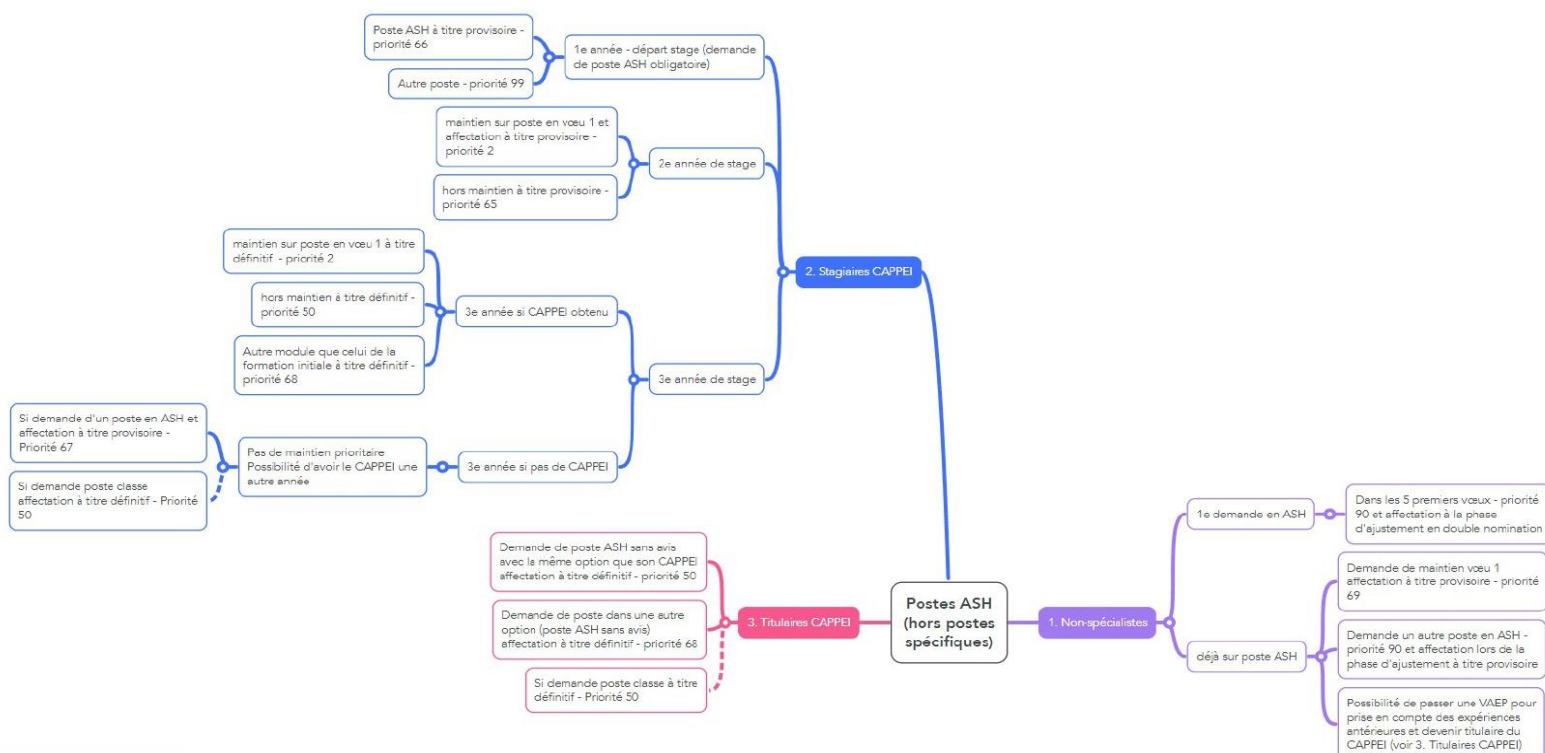
Les demandes seront examinées dans l'ordre suivant :

- Les personnels titulaires du CAPPEI dans le module correspondant à celui du poste demandé.

Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines

- Les personnels ayant obtenu le CAPPEI bénéficient d'une priorité s'ils étaient partis en stage en année N - 2 pour obtenir à titre définitif le poste sur lequel ils ont été maintenus lors du mouvement initial de l'année précédente à condition de ne solliciter que celui-ci. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI N-2 et titulaires du CAPPEI de l'année N-1.
- Les personnels partis en formation CAPPEI en année N -1 sollicitant un poste dans leur module de formation sont nommés à titre provisoire. Toutefois, ils bénéficient d'une priorité pour le maintien sur leur poste, à condition de solliciter celui-ci en vœu 1.
- Les personnels partant en formation CAPPEI (année N) devront émettre des vœux lors du mouvement informatisé. Seuls les vœux sur poste ASH seront retenus. Ils pourront bénéficier des points P' s'ils sont affectés pour l'année scolaire en cours en ASH. Ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la première phase du mouvement sur un poste du module correspondant à la formation demandée et perdront le bénéfice de leur titre définitif antérieur.
- Les personnels qui étaient partis en formation CAPPEI en année N – 2, n'ayant pas obtenu de CAPPEI et sollicitant un poste dans leur module de formation, sont nommés à titre provisoire et ne bénéficient pas du maintien prioritaire.
- Les personnels titulaires d'un CAPPEI sollicitant un poste différent de leur module de formation.
- Les personnels non spécialisés sollicitant leur maintien en premier vœu au mouvement informatisé. En cas de poste resté vacant, l'affectation se fera à titre provisoire au mouvement informatisé (avec perte du titre définitif actuel). En conséquence, il n'est plus nécessaire de faire une demande manuscrite de maintien. Seule la participation au mouvement informatisé sera prise en compte.

Schéma explicatif des priorités au mouvement intradépartemental en fonction de la situation de l'enseignant dans le cadre de sa formation CAPPEI



**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- Postes de l'ASH soumis à avis préalable :

Certains postes de l'ASH nécessitent la passation d'un entretien devant une commission.

Les partants en stage CAPPEI ULIS devront remplir un dossier de candidature s'ils souhaitent une affectation en ULIS collège et non en ULIS école.

- Accès à certains postes spécialisés (ASH) par des non-spécialistes :

Les enseignants non-spécialistes, affectés à titre provisoire, qui souhaitent être affectés sur un poste de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), au titre de l'année scolaire en cours doivent en formuler la demande lors de la saisie initiale des vœux parmi leurs cinq premiers des vœux précis exprimés (exception faite toutefois des RASED à dominante relationnelle et à dominante pédagogique).

Ces vœux, neutralisés dans le cadre du mouvement principal, seront examinés dans le cadre de la phase d'ajustement, en l'absence d'affectation à titre définitif à l'issue du mouvement informatisé, en priorité par rapport aux candidatures parvenues ultérieurement. A défaut de candidats titulaires d'un des diplômes de référence ou inscrits en formation spécialisée, ils pourront être affectés sur le poste spécialisé à titre provisoire.

NB : La saisie de vœux sur des postes ASH engage le non spécialiste pour une candidature lors de la phase d'ajustement. Elle ne pourra pas être annulée après le délai fixé par la note de service départementale (date limite d'envoi du premier accusé de réception).

Il convient de préciser :

a) que les maîtres en cours de formation ASH ne peuvent se prévaloir des points P et P'.

b) que l'ancienneté poste des personnes affectées à titre définitif sur des ULIS écoles, ULIS Collège, ULIS, IME ou BD ASH sera doublée, au titre de l'expérience, en vue de l'obtention d'un autre poste ASH.

c) que le départ en stage CAPPEI « aide à dominante pédagogique » (ex RASED E) se fera sous réserve d'émettre au moins un vœu dans le bassin 1 parmi les 5 premiers vœux précis au moment du mouvement informatisé. Pour les postes du RASED rattachés à la circonscription, il est conseillé de prendre contact avec l'IEN.

d) que les doubles nominations ne pourront excéder trois ans. Au-delà des trois ans, l'enseignant perdra son poste à titre définitif.

e) Les personnels relevant d'une formation à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH), soit parce qu'ils l'étaient en année N-1, soit parce qu'ils sollicitent leur formation pour l'année N, sont affectés à titre provisoire et sont donc des participants obligatoires.

La même procédure sera mise en place pour les demandes de double nomination sur tous les postes de ULIS école et IME ou les SEGPA et ULIS collège.

Tous les personnels candidats à ces postes sont instamment invités à se mettre en relation avec l'inspecteur de la circonscription concernée afin d'être parfaitement informés des particularités du poste sollicité. Ils doivent être avertis que cette affectation peut être reconsidérée pour raisons de service à la rentrée scolaire.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- Postes en double nomination en ASH :

La spécificité des postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) justifie la possibilité d'une affectation en double nomination dans le cadre de la phase d'ajustement sur les postes suivants :

- ULIS école
- IME
- SEGPA.

Les candidatures sur les ULIS collèges pour les non spécialistes doivent nécessairement comporter un dossier de candidature pour poste spécifique. Les nominations se feront après avis favorable de l'IEN ASH référent.

Les premières demandes seront effectuées lors du mouvement informatisé (vœux neutralisés pour une première nomination comme non spécialiste). Les courriers pourront être transmis au service du mouvement intra-départemental jusqu'à la date fixée par la note de service annuelle du département de la Seine Saint Denis.

La double nomination (hors maintien) ne sera valable que pendant trois ans. Au-delà, l'enseignant perdra son poste définitif.

Il est rappelé que les doubles nominations sont réservées uniquement aux enseignants affectés sur poste d'adjoint. Ceux qui exercent actuellement en ASH, même dans un module différent, ne peuvent pas y prétendre. Il n'y a pas de double nomination sur un poste de même nature.

Par ailleurs, **en cas de maintien** sur un même poste spécialisé, l'affectation est effectuée dès le mouvement informatisé mais à titre provisoire (et non plus en double nomination) avec perte du titre définitif et sous réserve de poste vacant.

- Postes de psychologues scolaires :

Le décret n°2017-120 du 1er février 2017 crée un corps unique des psychologues de l'Éducation nationale (PSYEN).

Depuis la rentrée scolaire 2017, la gestion des professeurs des écoles psychologues scolaires est désormais assurée par la division des personnels enseignants (DPE) du rectorat de Créteil. Les psychologues de l'Éducation nationale sont soumis aux règles et procédures des opérations de mutations du 2nd degré, dénommées mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD). Ces règles sont définies par la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017, publiée au BOEN spécial du 9 novembre 2017.

II.b Postes de maîtres formateurs

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- instituteurs et professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF,
- instituteurs et professeurs des écoles admissibles au CAFIPEMF.

Les candidats admissibles peuvent être nommés à titre provisoire (avec perte du titre définitif actuel) pendant une année scolaire sur un poste de Professeur des Ecoles Maîtres Formateurs (PEMF) en école d'application. Ce poste leur sera attribué l'année suivante à titre définitif après admission au CAFIPEMF, à condition de le redemander en premier vœu au mouvement informatisé et qu'il s'agisse d'un poste de PEMF apparaissant vacant.

Les enseignants, titulaires du CAFIPEMF ou admissibles, qui le souhaitent peuvent exercer leur fonction de PEMF tout en restant sur leur poste d'adjoint. Pour cela, ils devront se faire connaître auprès du service chaque année.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Aucune nomination en tant que PEMF à titre définitif ne peut être faite dans leur école d'origine.

Cas particulier de l'école St Exupéry de Pantin : cette école est dotée d'un projet pédagogique TICE. Les affectations prononcées donneront la priorité aux maîtres formateurs (MF) à orientation TICE.

Il est à préciser que les maîtres formateurs affectés à titre définitif ne bénéficient plus d'une ancienneté poste dédoublée.

II.c Postes accessibles au barème après inscription sur la Liste d'Aptitude (LA)

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème. Au titre de la priorité légale relative à l'expérience, des points doublés d'ancienneté poste (points B') seront attribués en vue de l'obtention d'un poste de même nature.

Les postes concernés sont mentionnés comme « LA » dans la nomenclature des postes en annexe de la note de service annuelle départementale de la Seine-Saint-Denis.

Seuls les directeurs en fonction, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante peuvent postuler en vue de l'obtention de ces postes.

Pour les directions d'établissements spécialisés uniquement (écoles comportant au moins 3 classes ASH, ...), les nominations seront prononcées dans l'ordre suivant :

- directeur en fonction sur un poste de même nature, ou de nature équivalente, aux postes sollicités ;
- instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante établie au titre de l'année en cours.

Les candidats à la liste d'aptitude de l'année en cours devront participer au mouvement et demander les postes souhaités même s'ils n'ont pas encore la réponse à leur candidature au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune nomination ne sera prononcée à titre définitif à la phase d'ajustement si l'enseignant n'a pas participé au mouvement informatisé en sollicitant ces postes.

Il est précisé que les directions des écoles élémentaires et celles des écoles maternelles sont considérées de nature équivalente.

Désormais, les directions de cités éducatives et toutes les directions REP+ entièrement déchargées sont devenues des postes accessibles hors barème nécessitant, en plus de la liste d'aptitude, le passage devant une commission d'entretien.

(cf. note de service annuelle départementale relative aux postes spécifiques).

III) Postes accessibles au barème après avis

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème. Certains exigent aussi des diplômes particuliers. Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste à Avis » dans la nomenclature des postes en annexe de la note de service annuelle départementale de la Seine-Saint-Denis et les conditions de candidatures sont précisées sur la fiche du poste sollicité (cf. note de service annuelle départementale relative aux postes spécifiques).

Pour les ERUN, voir les secteurs en annexe 93-10_Secteurs ERUN.

Pour les UPE NSA Collège : voir annexe 93-12_Liste des UPE2A NSA collège

IV) Postes accessibles hors barème

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste hors barème » dans la nomenclature des postes en annexe de la note de service annuelle départementale de la Seine-Saint-Denis et les conditions de candidatures sont précisées sur la fiche du poste sollicité (cf. note de service annuelle départementale relative aux postes spécifiques).

Les postes, énumérés ci-dessous, **qui deviendraient vacants à compter de la prochaine rentrée** seront pourvus hors barème et feront l'objet de modalités de recrutement particulières (cf. note annuelle départementale relative aux postes spécifiques + fiches de poste) :

- les dispositifs Toute Petite Section (TPS),
- Centre de rééducation d'enfants sourds de Noisy-le-Grand (CRESN),
- les directeurs REP+ 100% déchargés,
- les directeurs de cités éducatives.

Cette liste non-exhaustive est susceptible d'évoluer en fonction des instructions ministérielles notamment.

V) Postes de conseillers pédagogiques

Les nominations à titre définitif sur des postes de conseillers pédagogiques pour les titulaires du CAFIPEMF s'effectuent après entretien avec l'inspecteur concerné par la vacance de poste (ou sur un poste susceptible d'être vacant). L'IEN s'adjoit de toutes personnes ressources (CPC, CPD, un autre IEN le cas échéant) pour la conduite de cet entretien dans le cadre d'une commission de proximité.

En cas d'avis favorable, les candidats sont classés après décision collégiale par ordre de priorité.

Cela concerne les postes suivants : les CPC généraliste, EPS, ASH, GRH, maternelle, mathématiques, maîtrise des langues, langues, 100% réussite, ERUN, mission politique de la ville, CPD de l'Adjointe du Directeur Académique chargée du premier degré, Arts visuels, éducation musicale.

cf. note de service annuelle départementale relative aux postes spécifiques.

VI) Postes particuliers : les postes fractionnés (TRS)

Le poste de TRS (Titulaire Regroupement Secteur) est rattaché administrativement à une circonscription. Il est obtenu à titre définitif lors du mouvement informatisé mais l'affectation sur les fractions de postes (soit au sein d'une même école, soit réparties sur plusieurs écoles d'une circonscription ou de circonscriptions limitrophes) se fait toujours dans le cadre de la phase d'ajustement et à titre provisoire.

Par conséquent, l'enseignant sera nommé pour une année scolaire, sur les fractions de postes suivants : postes de décharges partielles de direction (groupements de 2/3 + 1/3 ...) de maître formateur et/ou compléments de temps partiels.

Les affectations précises seront prononcées, dans l'ordre ci-dessous, après les opérations du mouvement informatisé et uniquement sur des groupements de postes fractionnés (élémentaire et/ou maternelle) proposés par les IEN.

1 - Les TRS déjà en poste à titre définitif sur la circonscription seront nommés en priorité par ordre d'ancienneté et à ancienneté identique au barème.

Dans la mesure du possible, ils seront reconduits sur le même regroupement (ou à défaut, sur une partie du regroupement) sur lequel ils ont exercé l'année précédente.

Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines

S'ils souhaitent être affectés sur un regroupement différent, ils ne devront pas participer au mouvement informatisé mais exprimer des vœux sur papier libre (sous couvert de l'IEN, adressé au service du mouvement intra-départemental avant la date fixée par la note de service annuelle départementale pour la phase d'ajustement.

2 - Les nouveaux TRS N : leurs affectations se font en fonction, d'une part du barème de chaque candidat et, d'autre part, des vœux formulés sur les écoles de la circonscription.

Dans l'éventualité où aucun vœu ne pourrait être satisfait, la nomination sera effectuée sur un autre regroupement de postes de la circonscription. A défaut une nomination pourra être faite sur une circonscription limitrophe.

Un TRS à temps partiel hebdomadaire est nommé sur un regroupement de postes correspondant à sa quotité travaillée.

Il est précisé que ces affectations permettent de bénéficier des points « d'ancienneté de poste » même si elles ont, en fonction de l'évolution des postes, été modifiées annuellement au sein de la circonscription.

Par contre, ces nominations n'ouvrent pas droit à l'obtention des points P (les enseignants nommés à titre définitif bénéficiant de points B) ni à l'obtention de points Z (Ancienneté en REP, REP+ ou zone violence).

Les adjoints fractionnés exerçant sur des communes non limitrophes peuvent prétendre à la perception de frais de déplacement.

➤ Dispositions relatives à la formulation des vœux:

(Annexe 93-1 : modalités techniques d'accès et de saisie des vœux)

I. Consignes relatives à la formulation des vœux

Les participants au mouvement intra-départemental peuvent formuler jusqu'à 70 vœux différents (précis ou groupe).

Plus particulièrement, pour les enseignants affectés à titre provisoire, il est fortement recommandé d'utiliser l'étendue des 70 vœux ainsi que la formulation de vœux groupe pour obtenir un poste à titre définitif.

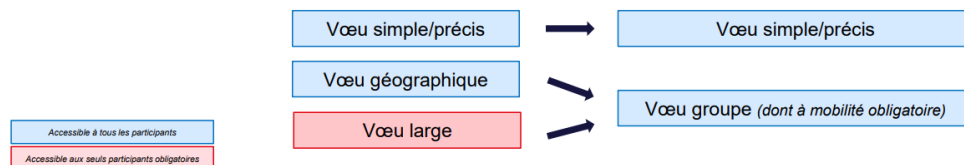
En effet, les participants obligatoires qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation des vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB), seront affectés à titre provisoire (ou à titre définitif s'ils n'ont pas formulé au moins 5 vœux groupe à mobilité obligatoire) sur un poste hors vœu, resté vacant par le module MVT1D.

Nouveautés à compter du mouvement 2022 liées à l'évolution de l'outil MVT1D :

Cette année, les vœux sont désormais tous exprimés sur le même écran (écran unique) pour tous les participants.

De plus, une nouvelle typologie des vœux entre en application à compter du mouvement 2022 avec la création des vœux groupe, qui remplacent les vœux géographiques ainsi que les vœux larges.

Les vœux simples ou vœux précis restent inchangés.



Un groupe est constitué de **natures de support identiques ou différentes**, correspondant à des types de **postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes**.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- **L'ordonnancement des postes est proposé par les services départementaux par défaut et pourra être modifié par l'enseignant** lors de sa demande de mobilité. L'algorithme va ainsi prendre en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou par défaut par le département). Un nouveau critère de départage est ainsi introduit : le sous-rang de vœu au sein du vœu groupe, intervenant après le rang du vœu.
- Certains vœux groupe seront identifiés « vœux groupe MOB » pour vœux groupe à mobilité obligatoire. Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats. Le **nombre minimum de vœux groupe MOB** à saisir pour les participants obligatoires est de 5. Le nombre total de vœux est compris entre 5 et 70 (voir annexe 93-14 – Liste des vœux groupe du département).

Attention : aucun recours formulé sur le classement des écoles ne sera examiné dans le cadre d'une affectation sur un vœu groupe.

– Distinction entre le participant non obligatoire (facultatif) et obligatoire

1. Le participant facultatif

- Les personnels actuellement nommés à titre définitif et désirant changer de poste.
- Les personnels candidats à l'inscription sur l'une des listes d'aptitude départementale ou académique aux fonctions de directeur, admis ou admissibles aux épreuves du CAFIPEMF,
- Les personnels non spécialisés qui étaient double nomination et qui sollicitent leur maintien sur un poste spécialisé à titre provisoire doivent demander le poste en premier vœu au mouvement informatisé. Ils seront nommés à titre provisoire (et non plus en double nomination).

Le participant non obligatoire (facultatif) peut saisir des vœux précis et/ou des vœux groupe.

2. Le participant obligatoire

Le participant obligatoire doit saisir des vœux école précis et des vœux groupe. Il doit formuler un minimum de 5 vœux groupe parmi ceux à mobilité obligatoire (MOB) Pour les personnels réintégrant après congé parental, congé longue durée, détachement : voir annexe 93-4_personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée ou détachement.

Pour les mesures de carte scolaire, voir annexe 93-5_mesures de carte scolaire.

L'algorithme étudie d'abord les vœux dans l'ordre du barème.

En cas de satisfaction, il sera affecté à titre définitif sur l'un de ses vœux. Dans le cas contraire, il obtiendra, à titre provisoire un poste resté vacant dans le département, d'où l'importance de saisir les 70 vœux (vœux précis et un grand nombre de vœux groupe).

Attention : En cas de non saisie des 5 vœux groupe à mobilité obligatoire, une affectation sur un poste resté vacant dans une zone hors vœux pourra être attribuée à titre définitif si le candidat n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux formulés.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Quelques définitions :

- vœu groupe : vœu correspondant à un regroupement de communes couplé à une (ou des) nature(s) de poste (ex : enseignants en élémentaire, maternelle, décharge de direction, MSUP,...) dans une zone géographique donnée (voir annexe 93-2 : Zones géographiques).

Les vœux groupe MOB de type « ENS » sont composés des natures de postes suivantes : maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL), dispositif à effectif réduit (MSUP), décharge de direction (DCOM), de poste de titulaire regroupement de secteur (TRS), de poste de maître formateur en école élémentaire (EAPL) et de poste de maître formateur en école maternelle (EAPM). Ils peuvent être demandés par tout participant.

La composition de chaque vœux groupe est prédéterminée, le participant peut en modifier l'ordre au moment de la saisie des vœux uniquement.

Les vœux groupe MOB de type « REM » comprennent uniquement les postes de brigade départementale. Ils peuvent être demandés par tout participant.

A noter

- les missions de remplacement des brigades départementales seront, comme antérieurement, attribuées par cercles concentriques élargis : de la circonscription, vers le district, puis vers le bassin et en cas de besoin, dans le département.

Les zones de vœux de BD REP+ correspondent aux secteurs d'intervention (voir annexe 93-13).

Par ailleurs, il convient de préciser que les postes qui deviendront vacants après le mouvement seront principalement pourvus par des personnels affectés à titre provisoire, via SIAM1/MVT1D, sur des supports de brigade départementale.

Cette opération se fera pendant la phase dite d'ajustement et en fonction du rattachement administratif obtenu, à titre provisoire.

Les résultats de cette phase seront communiqués uniquement par la messagerie électronique académique professionnelle « prénom.nom @ac-creteil.fr ». Les participants devront obligatoirement la consulter régulièrement et à l'issue de la phase d'ajustement selon le calendrier fixé par la note de service annuelle départementale.

➤ **Procédure de confirmation de la participation aux opérations de mobilités**

- **Contestation ou annulation de la participation :**

• **1er accusé de réception**

Dans les jours qui suivront la clôture du serveur, chaque participant éditera un premier accusé de réception (accessible dans MVT 1D via l'onglet « accusé de réception ») récapitulant l'ensemble des vœux sans mention du barème. Seul ce document servira de justificatif de la participation au mouvement en cas de contestation des vœux pour l'attribution d'un poste.

Il adressera cet accusé de réception à la Division des Moyens et des Personnels Enseignants 1er degré avant le terme fixé par la note de service annuelle départementale, par courriel uniquement : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr.

a) en cas de suppression d'un ou plusieurs vœux précis(uniquement) :

- barrer ceux-ci en rouge ;
- daté et signé.

b) en cas d'annulation de la participation :

- barrer l'ensemble des vœux ;
- daté et signé.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Il est rappelé que les données personnelles prises en compte pour le mouvement telles que les enfants ou les titres pris en compte peuvent être consultées sur I-Prof.

Par conséquent, il appartient au candidat :

- de signaler dans le calendrier fixé par la note de service annuelle départementale toute donnée manquante ou erronée en transmettant les pièces justificatives permettant la mise à jour du dossier administratif à cette même adresse mail,
- de s'assurer que l'accusé réception servant de justificatif spécifie la date et le service de la DSDEN (ci-dessus) destinataire de l'envoi.

L'attention des candidats à la mobilité est particulièrement appelée sur les points suivants :

- Les éléments du barème ne figurent pas sur ce premier accusé.
- Le candidat ne le retournera par voie électronique qu'en cas de modification
- L'ajout et/ou le changement d'ordre de vœux est impossible.
- La saisie d'un vœu erroné non supprimé engage le participant.

• **2ème accusé de réception**

A compter de la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis, le candidat recevra sur I-Prof un 2ème accusé de réception sur lequel figurent cette fois les éléments du barème prévus pour le mouvement départemental. Ils seront à vérifier avec attention.

Il ne sera à retourner qu'en cas de contestation de barème par courriel uniquement au service du mouvement (ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr) dans les délais fixés par la note de service annuelle départementale.

Après ce délai aucune demande ne sera étudiée.

• **3ème accusé de réception**

A compter de la date arrêtée dans la note de service annuelle départementale, l'accusé réception définitif avec le barème validé qui sera pris en compte pour l'attribution de l'affectation sera consultable sur MVT 1D dans l'onglet « accusé de réception ».

➤ **Phase d'ajustement**

La phase d'ajustement aura pour objectif de pourvoir certains postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé tels que les postes spécifiques et les postes de direction.

Elle concernera également les affectations des Titulaires Regroupement de Secteur (TRS) sur les regroupements de postes et celles des volontaires sur les postes ASH.

Tous les postes libérés après la phase principale seront pourvus principalement par les enseignants ayant obtenu un poste de brigade départementale à titre provisoire lors du mouvement informatisé.

Les résultats de la phase d'ajustement seront communiqués uniquement via la messagerie professionnelle « ac-creteil.fr ».

• **Traitement des recours suite au mouvement informatisé et/ou à la phase d'ajustement :**

Conformément au protocole de formulation et de gestion des recours mobilités, l'administration ne donnera pas de suite à un recours formulé par un enseignant muté sur un vœu, précis ou groupe, qu'il aura exprimé.

Il en est de même pour les recours formulés par les participants obligatoires qui n'auraient pas formulé au moins cinq vœux groupe à mobilité obligatoire ou qui seraient affectés d'office à titre définitif en raison de leur non-participation à la phase informatisée des vœux.

Les recours doivent être déposés, par courrier électronique à l'adresse : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr du service du mouvement à la date précisée dans la note de service.

Par ailleurs, un recours ayant eu une réponse défavorable de l'administration, ne fera l'objet d'un nouvel examen que si l'enseignant est en mesure d'apporter des éléments complémentaires et nouveaux à sa demande.

Annexe 93-0 : liste des annexes

- Annexe 93-1 : modalités techniques d'accès et de saisie des vœux
- Annexe 93-2 : zones géographiques
- Annexe 93-2 bis : Carte des zones géographiques
- Annexe 93-3 : Règles de classement des candidatures, groupes de priorités et barème
- Annexe 93-4 : personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée, détachement ou disponibilité pour élever un enfant
- Annexe 93-5 : mesures de carte scolaire
- Annexe 93-6 : personnels en situation de handicap, médicale ou sociale particulière
- Annexe 93-7 : bonification au titre de la situation familiale
- Annexe 93-8 : bonifications concernant les personnels affectés en continu en éducation prioritaire
- Annexe 93-9 : Liste des établissements relevant des affectations à bonification valorisée (ABV)
- Annexe 93-10 : Secteurs ERUN
- Annexe 93-11 : CHAM 1er Degré
- Annexe 93-12 : Liste des UPE2A NSA collège
- Annexe 93-13: Zones d'intervention de la BD REP+
- Annexe 93-14 : Liste des vœux groupe du département
- Annexe 93-15: formulaire demande de rapprochement de conjoints
- Annexe 93-16 : formulaire de demande de l'autorité parentale conjointe

Annexe 93-1 : modalités techniques d'accès et de saisie des vœux

Chaque participant saisit lui-même ses vœux d'affectation sur I-Prof.

➤ **Modalités d'accès au serveur Internet :**

Pour accéder au serveur, tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/>. Après avoir accédé à votre portail « ARENA », cliquez sur le bouton I-Prof (colonne de droite).

Ensuite allez dans l'onglet « gestion des personnels » afin de vous connecter à I-Prof.

Une fois sur le site, cliquez sur les liens suivants :

- « les services » ;
- « S.I.A.M. » ;
- puis « phase intra-départementale »

Il est à noter que pour pouvoir accéder au serveur vous devez nécessairement avoir indiqué auparavant une adresse mail.

Pour vous authentifier sur le portail « ARENA », vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Éducation nationale en « ac-creteil.fr ».

- Identifiant : il est composé le plus souvent de l'initiale de votre prénom (p) suivie de votre nom (nom), le tout attaché (pnom). Il peut s'écrire parfois avec des majuscules.

- Mot de passe : par défaut et sans changement de votre part lors de vos précédentes connexions, il s'agit de votre NUMEN.

Pour obtenir de l'aide en cas de difficulté pour accéder à I-prof ou pour connaître son identifiant et mot de passe de messagerie vous devez consulter la page d'information suivante : http://cumul.ac-creteil.fr/iprof/auto_depannage_iprof.php

Si vous avez égaré votre NUMEN, vous pourrez en obtenir un duplicata auprès de votre circonscription ou sur demande écrite adressée au service mouvement intra, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse et la copie d'une pièce d'identité officielle, ou bien en vous présentant à la DSDEN avec une pièce d'identité aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 17h ou sur rendez-vous).

Lors de la saisie du numéro des postes (identifiés sur la liste des postes), la localisation et la nature du poste sollicité apparaîtront sur l'écran. Il revient à chaque candidat de vérifier soigneusement la correspondance de ces éléments avec les vœux souhaités, afin d'éviter toute erreur de saisie. En effet, les erreurs de numéro, d'ordre des vœux ou les omissions dans la saisie des vœux vous sont imputables et ne pourront pas être corrigées par les services.

Vous avez la possibilité de consulter vos vœux validés via l'onglet « fiche de synthèse » sur votre interface I-Prof.

Annexe 93-2 : Zones géographiques

Qu'est-ce qu'une zone géographique ?

Une zone géographique correspond à un district ou sous district (regroupement de plusieurs communes voisines). Il en existe 13 dans le département (3 districts et 10 sous districts), qui s'appliquent uniquement au mouvement intra-départemental et comprennent l'ensemble des écoles des communes le composant et distinguées par natures de poste (élémentaire, maternelle, décharge de direction, brigade départementale, Ulis école ...).

Bassin 1

District. 1-A	District. 2-A
Epinay-sur-Seine L'Ile-Saint-Denis Villetaneuse	Dugny Le Bourget Pierrefitte Stains
District . 1-B	District. 2-B
Saint-Denis Saint-Ouen	Aubervilliers La Courneuve

Bassin 2

District 3	District .4-A
Drancy Le Blanc-Mesnil	Villepinte Tremblay-en-France
	District .4-B
	Aulnay-sous-Bois Sevran

Bassin 3

District 5	District .6-A
Bobigny Le Pré-Saint-Gervais Les Lilas Pantin	Noisy-le-Sec Romainville Rosny-sous-Bois
	District .6-B
	Bagnolet Montreuil

Bassin 4

District .7-A	District .8
Clichy-sous-Bois Coubron Montfermeil Vaujours	Gagny Gournay Neuilly-sur-Marne Neuilly-Plaisance Noisy-le-Grand Villemomble
District .7-B	
Bondy Les Pavillons-sous-Bois Le Raincy Livry-Gargan	

Annexe 93-2 bis : Carte des zones géographiques



Annexe 93-3 : Règles de classement des candidatures, groupes de priorités et barème

Des priorités légales, ont été introduites depuis le mouvement intra-départemental 2019, selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret du 25 avril 2018 conformément à la note de service relative à la mobilité pour l'année scolaire en cours :

- Enseignants sollicitant un **rapprochement de conjoint** ;
- Enseignants en situation de **handicap** ;
- Enseignants exerçant dans les **quartiers où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile** ;
- Agents touchés par une **mesure de carte scolaire** ;
- Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de **l'autorité parentale conjointe** ;
- Enseignants formulant chaque année une **même demande de mutation** ;
- Agents justifiant d'**une expérience et d'un parcours professionnels**.

Ces priorités sont prises en compte dans le calcul du barème départemental comme suit :

II.1 – Rangs de priorités

Certaines personnes bénéficient d'une priorité particulière :

Objet de la priorité	Nature de la priorité
Mesure de carte scolaire	Priorité de rang 1 sur l'école initiale
Stagiaires CAPPEI N+1 et CAPPEI N+2 si obtention du diplôme	Maintien sur poste prioritaire (Priorité de rang 2 sur le poste actuel)

La priorité de base est de rang « 50 ».

Les priorités « 90 » et « 99 » neutralisent un vœu dans 2 situations :

- 90 - quand le candidat n'est pas titulaire d'un titre ou d'une qualification requise (automatique),
- 99 - dans le cas des postes spécifiques, quand un candidat reçoit un avis défavorable ou n'a pas transmis de dossier de candidature (manuel).

II.2 – Eléments de barème

A	A : Ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré	Calcul automatique
B	B : Ancienneté de la nomination à titre définitif sur le poste	
E	Enfants nés (de moins de 18 ans)	
V	Point de renouvellement du 1 ^{er} vœu	
Z	Ancienneté REP+, REP et Zone Violence à titre définitif	
C	Bonification suite à mesure de carte scolaire	Points validés après étude du dossier du candidat
D	Direction à titre provisoire	
M	Bonification au titre du handicap	
P/P'	Services partagés ou/et ASH à titre provisoire	
R	RC : rapprochement de conjoint, APC : autorité parentale conjointe	
S	Bonification au titre du médical ou du social (une demande au titre du parent isolé sera traitée dans le cadre d'une bonification sociale – voir annexe 93-7 : bonification au titre de la situation familiale)	
U	Bonification suite à réintégration après congé parental, congé de longue durée et détachement	

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :

A	Ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (A1D) en tant que titulaire et stagiaire arrêtée au 1 ^{er} septembre de l'année scolaire en cours avec un coefficient 10.	- 11 points de départs attribués à tous les agents (avec ou sans ancienneté), auxquels s'ajoutent : - 10 points par an, - 10/12 ^{ème} de point par mois, - 10/360 ^{ème} de point par jour.
B	Points attribués au titre de l'ancienneté, à titre définitif , sur le poste actuel, ils seront intégrés dans tous les barèmes. Ils seront perdus lors de l'obtention d'un nouveau titre définitif. Ancienneté à TD : - < 3 ans ; - 3 ans ; - 4 ans ; - 5 ans et plus.	0 point 15 points 17 points 19 points
B'	Les points d'ancienneté à titre définitif seront doublés pour les services effectués sur les postes de direction, ULIS école, ULIS collège, IME et BD ASH en vue d'une affectation sur tout poste de même nature	
D	Points supplémentaires attribués aux directeurs d'école affectés pour l'année scolaire en cours depuis au moins 6 mois au 31 mars à titre provisoire ou intérimaire et affectés sur poste vacant . Conditions : être inscrits sur la liste d'aptitude au moment de l'examen du projet de mouvement, uniquement en vue du maintien sur leur poste actuel et sous réserve que ce poste soit sollicité en premier vœu . Points valables uniquement pour un mouvement et hors cités éducatives et écoles REP+ 100% déchargées car le recrutement par le biais des postes spécifiques ne génère pas de points supplémentaires	240 points.
M	Points attribués pour un mouvement au titre du handicap	510 ou 310 points (selon la situation)
P	Les points attribués sur vœux précis aux enseignants affectés à titre provisoire et exerçant effectivement sur services partagés (rompus de temps partiel, tiers de décharges, etc.) dans plusieurs écoles ou établissements simultanément en service continu pour l'année scolaire N . Attention : Ces points ne sont pas accordés aux « adjoints fractionnés » (TRS) car ils sont nommés à titre définitif et bénéficient de points B.	80 points pour 4 classes 60 points pour 3 classes et 40 points pour 2 classes dans deux écoles distinctes.
P'	Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes affectés à titre provisoire sur un poste de conseiller à la scolarisation, ERSEH (référént) ou poste en RASED à dominante pédagogique (ex : poste E) durant l'année scolaire en cours uniquement.	40 points pour l'année scolaire.
	Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes affectés à titre provisoire au moins à 50 % dans un IME, en SEGPA, en ULIS école,	80 points pour l'année scolaire ou

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

	en ULIS collège, dans un hôpital, à l'ITEP, au Foyer de l'Enfance, BD ASH en année scolaire N uniquement. Points attribués aux BD affectés à titre provisoire et effectuant à l'année le remplacement d'un stagiaire CAPPEI ou en ASH sur un même poste vacant à l'année.	40 points pour les personnels effectuant moins de 50%.
R	Points supplémentaires au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe sur une commune du département demandée en 1 ^{er} vœu, après étude des justificatifs transmis au service (Cf. les conditions énoncées plus bas)	30 points Ces bonifications ne peuvent pas se cumuler
V	Point attribué sur le renouvellement du 1 ^{er} vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis (uniquement) sur la même école qu'au mouvement de l'année N-1.	12 points
Y	Points supplémentaires attribués aux enseignants affectés à TD ou en REA sur la même école et en continu dans l'une des 3 communes suivantes : Stains, Pierrefitte, Villetaneuse. Cette bonification entre en vigueur à compter du 1 ^{er} septembre de l'année N et avec une clause rétroactive au bénéfice des enseignants en poste au 1 ^{er} septembre 2021. (voir annexe 93-9 pour plus d'informations)	70 points après 5 ans d'ancienneté 50 points après 3 ans d'ancienneté
Z	Affectation sur un titre définitif en éducation prioritaire Ancienneté affectation sur le même TD en REP+ - 2 ans ; - 3 ans ; - 4 ans et plus Ancienneté affectation sur le même TD en REP - 2 ans ; - 3 ans ; - 4 ans et plus	 60 points 70 points 80 points 30 points 35 points 40 points
Z'	Points attribués au titre de l'ancienneté en zone violence majoration à compter de 5 années consécutives sur des postes à titre définitif du département.	15 points

Les enseignants ayant eu un stage CAPA-SH ou CAPPEI ne peuvent se prévaloir des points P et P'.

CAS PARTICULIERS : pour les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à compter du 1^{er} septembre N :

Points A, B, et E : ces points ne pourront être pris en compte que dans la mesure où le département d'origine aura procédé au transfert des dossiers informatiques avant la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis. Les entrants dans le département devront remplir un formulaire spécifique qui leur sera transmis par mail, pour une prise en compte manuelle des points.

Bonifications départementales :

S	Points attribués pour un mouvement au titre du médical hors handicap ou du social ainsi qu'aux sortants de PACD ou PALD (une demande au titre du parent isolé sera traitée dans le cadre d'une bonification sociale – voir annexe 93-7 : bonification au titre de la situation familiale)	10 points (en fonction de la situation)
U	Points attribués aux enseignants réintégrés après congé parental, congé longue durée ou détachement (voir conditions annexe 93-4)	Congé parental ou congé longue durée : 10 points sur la commune de l'ancien titre définitif Détachement : 5 points sur la commune de l'ancien titre définitif
E	Points « enfant » : un point par enfant âgé de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre N (Sous réserve de transmission des justificatifs avant la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis Attention pour les enfants nés très récemment un envoi par mail est possible jusqu'à la date limite fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis	1 point attention, les enfants à naître ne sont pas pris en compte

Attention : toute absence sans traitement a un impact sur le calcul des anciennetés.

Annexe 93-4 : personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée ou détachement

1 – réintégration après congé parental :

Les personnels en congé parental affectés à titre définitif bénéficient de la réservation du poste d'origine durant la première période de 6 mois en cas de prise de poste effective au 1^{er} septembre de l'année N. En cas de mesure de carte, la règle précisée dans l'annexe 93-5 relative aux mesures de carte s'applique.

Au-delà de 6 mois, l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant.

Les enseignants ayant reçu avant la publication des présentes LDG un courrier signé du DASEN les informant qu'ils bénéficient d'une priorité lors de leur réintégration conservent le bénéfice de la priorité décrite précédemment :

- de rang 1 sur l'école, de l'ancien titre définitif, formulée en 1^{er} vœu ;
- de rang 3 pour les postes de même nature situés dans la même commune

En revanche, à compter de la publication des LDG 2022, les personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part**, d'une bonification confirmée par un courrier signé du DASEN :

- Pour les congés parentaux : 10 points sur les postes de même nature au sein de la commune de l'ancien titre définitif

Cette bonification ne sera attribuée au mouvement informatisé que si l'enseignant en a fait la demande au service du mouvement intra envoyé avant la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis et s'il a effectivement transmis une demande de réintégration à son gestionnaire paye au plus tard à cette date.

Conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la période de congé parental est prise en compte dans l'ancienneté de fonction, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

2 – réintégration après congé de longue durée (sous réserve de l'appréciation du comité médical) :

Les personnels en congé de longue durée (CLD) bénéficient de la réservation du poste d'origine durant une période de 18 mois (durée du congé de longue maladie incluse).

Au-delà de 18 mois l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant.

Les enseignants ayant reçu avant la publication des présentes LDG un courrier signé du DASEN les informant qu'ils bénéficient d'une priorité lors de leur réintégration conservent le bénéfice de la priorité décrite précédemment :

- de rang 1 sur l'école, de l'ancien titre définitif, formulée en 1^{er} vœu ;
- de rang 3 pour les postes de même nature situés dans la même commune

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

En revanche, à compter de la publication des LDG 2022, les personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part** envoyé avant la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis au service du mouvement intra d'une bonification confirmée par un courrier signé du DASEN :

- 10 points sur les postes de même nature au sein de la commune de l'ancien titre définitif

L'interruption de fonction consécutive à ce CLD entraîne aussi pour les directrices et directeurs d'écoles la perte de leur poste. Dans le cadre de leur reprise de fonction sur un poste de direction, ils sont invités à solliciter par courrier un entretien avec l'Adjointe du Directeur Académique chargée du premier degré.

3 – réintégration après détachement :

Les personnels en détachement peuvent se prévaloir, sous réserve d'avoir effectué une demande de réintégration pour le 1^{er} septembre de l'année N au plus tard et **sur demande expresse de leur part** envoyé avant la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis au service du mouvement intra d'une bonification :

- 5 points sur les postes de même nature au sein de la commune de l'ancien titre définitif

La demande de bonification devra être transmise par mail au service du mouvement intra avant la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis et avoir été précédée d'une demande de réintégration auprès du service de la gestion individuelle.

Attention : ces 3 bonifications ne sont valables que pour un seul mouvement
--

L'obtention de tout poste se fera sous réserve d'une **réintégration en service actif** (après avis du comité médical départemental pour la reprise après un CLD) au plus tard à la date de la prérentree de septembre.

4 – réintégration après disponibilité pour élever un enfant :

Conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la période de disponibilité pour élever un enfant est prise en compte dans l'ancienneté de fonction, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Annexe 93-5 : relative aux mesures de carte scolaire

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste vacant dans l'école à la date effective de constitution de la liste des postes préalable à la réalisation des affectations. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des maîtres concernés et **ne s'appliquent qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.**

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qui sont de ce fait tenus de participer au mouvement seront désignés dans l'ordre suivant :

- personnels volontaires, qu'il est souhaitable de rechercher en conseil des maîtres. En cas de pluralité de candidatures, celle du maître le plus ancien dans l'école sera retenue. En cas d'ancienneté identique, celle du maître ayant l'ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (A1D) la plus élevée.
- à défaut de volontaire, l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à titre définitif dans l'école (adjoint, moyen supplémentaire, décharge totale de direction) parmi tous les enseignants de l'école.

A ancienneté identique c'est l' A1D qui départagera et, à A1D équivalente, l'âge. Dans ce cas, le plus jeune sera désigné. Le barème n'est pas pris en compte. En revanche, les dispositions relatives à l'identification du personnel participant obligatoire au titre d'une mesure de carte scolaire sont susceptibles d'être modifiées à compter du CTSD de juin 2022 suite à la suppression annoncée du discriminant de l'âge à compter du mouvement 2022.

Les bonifications de barème pour mesure de carte scolaire ne s'appliquent pas de la même manière :

- les adjoints non-spécialistes bénéficient tous, outre une priorité de premier rang limitée à leur école, de l'attribution d'office de points B, correspondant à 19 points au maximum, pour les postes sollicités dans la même commune ou dans les communes limitrophes. De plus, leur barème sera bonifié de la manière suivante :
 - 460 points, pour les postes situés dans la même commune ;
 - 180 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.

La priorité s'exerce sur les postes « adjoint », de « moyen supplémentaire », de décharge de direction totale et de remplaçant (en fonction de son rattachement).

** La priorité de rang 1 assure à son bénéficiaire le maintien sur l'école quel que soit son barème si un poste est vacant et si l'école est demandée en premier vœu.*

- Les adjoints affectés sur des postes fléchés « langue vivante étrangère » concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 610 points sur tous les postes fléchés « langue vivante étrangère » équivalents du département ou d'une bonification de 400 points sur les postes d'adjoints de la commune.
- **Les directeurs d'école ne sont réputés prioritaires que si la décision de carte scolaire aboutit à la réduction de la décharge statutaire ou du groupe de rémunération.** Ils pourront bénéficier alors d'une bonification de barème de 610 points uniquement en vue de l'obtention d'un poste leur apportant des avantages (quotité de décharge et bonification indiciaire) équivalents ou moindres.

Par ailleurs, un enseignant affecté sur une direction à classe unique sans liste d'aptitude valide perdra son titre définitif en cas d'augmentation du nombre de classe. Dans ce cas il bénéficiera d'une bonification de barème comparable à celle des adjoints dont le poste est fermé mais pas de bonification sur les autres postes de direction.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- Les maîtres spécialisés (ASH, PEMF à titre définitif dans les écoles d'application) et les CPC bénéficient d'une bonification de barème de 610 points sur tout poste de même nature quelle que soit la localisation de celui-ci dans le département, ainsi que de 400 points sur tout poste banal de la circonscription actuelle. Les CPC doivent au préalable contacter les IEN des circonscriptions sollicitées en vue d'un entretien et d'un avis.
- En cas de fermeture d'une classe d'initiation (UPE2A), le titulaire du poste peut demander une bonification, à son choix, sur une autre UPE2A (bonification de 610 points) du département ou un poste d'adjoint de la commune (bonification de 400 points).
- En cas de fermeture d'un poste de remplacement, une bonification de 600 points est attribuée sur un poste de même nature (remplaçant) sur tout le département ou d'une bonification de 400 points sur des postes d'adjoints (ou assimilés) de la circonscription.

⇒ Il est important de noter que :

- les personnels ne bénéficient de la priorité et/ou bonification qu'au titre du seul mouvement qui suit la décision de carte scolaire devenue définitive,
 - l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire conserve dans sa nouvelle affectation, **sous réserve d'avoir été nommé à titre définitif**, l'ancienneté acquise sur le poste précédent,
 - l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire, dont aucun vœu n'aura pu être satisfait dans le cadre du mouvement principal, sera affecté à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. **Dans ce cas, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur le poste précédent.** Il est donc important qu'après la saisie du vœu large l'enseignant formule un maximum (70) de vœux pour être affecté dès le mouvement informatisé grâce à sa bonification de carte scolaire,
 - la fermeture d'un poste d'adjoint permet de postuler à titre prioritaire en vue de l'obtention d'un poste de même nature (adjoint, remplaçant), dans la même école, même commune ou commune limitrophe, comme indiqué ci-dessus,
 - Si la mesure de fermeture était annulée au comité technique des services départementaux de juin ou de septembre, l'enseignant désigné pourra bénéficier d'un retour prioritaire sur son école uniquement s'il a demandé le poste en 1^{er} vœu au mouvement informati
- Cas particuliers des transferts de postes, de créations et de fusions d'école :

		Direction	Adjoints
CREATION	Ouverture d'une école ex-nihilo	Publication du poste au mouvement	Publication des postes au mouvement
CREATION	Ouverture d'une nouvelle école avec transfert d'une partie des classes issues d'autre(s) école(s)	Publication du poste au mouvement	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de même nature de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
TRANSFERT	Fermeture d'une école pour ouverture d'une nouvelle école	Transfert du poste même en cas de nouvelle structure plus importante que la précédente	Transferts* des postes d'adjoints

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

SCISSION	Ouverture d'une nouvelle école par fermeture d'une partie des classes issues d'une autre école	Mesure de carte scolaire pour le directeur avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction de quotité de décharge et groupe de rémunération équivalent ou inférieur. Publication au mouvement des deux nouvelles directions	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de la nouvelle école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
FUSION	Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec même nombre total de classes de même nature, ou plus)	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
AUTRE	Fermeture de deux écoles pour ouverture de deux nouvelles écoles	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur les postes de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription

** En cas de transfert, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement l'enseignant est réaffecté avec conservation de son ancienneté poste et aucune priorité ou bonification n'est accordée pour tout autre poste de même nature.*

Les personnels dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en juin ou septembre sont réaffectés à titre provisoire en double nomination, ils conservent leur affectation à titre définitif jusqu'à la confirmation de la mesure.

Si la mesure de fermeture de classe est conservée et qu'il n'y a pas de nouveau poste vacant dans l'école, les personnels devront participer au mouvement l'année suivante avec une priorité carte scolaire. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une priorité identique.

Si un poste se libère à la rentrée suivante dans l'école initiale et qu'ils ne participent pas au mouvement, ils retrouvent **automatiquement** leur titre définitif. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une bonification de 490 points sur cette école uniquement.

Annexe 93-6 : situation de handicap, médicale ou sociale particulière

Les demandes auront été adressées au service mouvement intra-départemental à la date fixée par la note de service annuelle de la DSDEN de la Seine Saint Denis ; cachet de la poste faisant foi). Elles seront examinées par les médecins de prévention et/ou les assistantes sociales qui communiqueront à l'IA-DASEN leur préconisation pour décision.

Aucune demande de bonification effectuée sur l'application MVT 1D au titre du handicap ne sera prise en compte si le candidat n'a pas participé auparavant à la campagne dans les délais impartis.

La situation médicale peut concerner l'enseignant, le conjoint ou l'enfant.

Les priorités médicales ou sociales pourront aboutir en fonction de la situation, à une des bonifications suivantes :

- 510 points pour les personnels Bénéficiaires de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé), justificatifs valides à l'appui **et** justifiant d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (appréciée par le médecin de prévention) ;
- 310 points pour les personnels de la RQTH (justificatifs valides transmis à l'appui) ;
- 10 points pour ceux relevant d'une situation médicale grave (constatée par le médecin de prévention) ou sociale grave (appréciée par les assistantes sociales) et pour les retours de PACD et PALD ;
- 0 point pour ceux qui ne relèvent d'aucune de ces situations.

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

La situation médicale grave sans RQTH comme la situation sociale grave sont des priorités départementales qui ne relèvent pas de la priorité légale prévues par la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018.

La bonification est accordée sous réserve de compatibilité entre les vœux exprimés et l'amélioration attendue des conditions de vie de la personne handicapée.

Aucune bonification ne pourra être accordée sans l'accord explicite de l'enseignant d'utiliser les pièces justificatives transmises.

Annexe 93-7 : bonification au titre de la situation familiale

En application des dispositions en vigueur, les enseignants peuvent solliciter dans le cadre du mouvement intra-départemental une bonification au titre du rapprochement de conjoint (RC) ou de l'autorité parentale conjointe (APC).

A compter du mouvement 2022, la situation au titre du parent isolé sera étudiée dans le cadre de la bonification sociale.

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent porter que sur une commune de la Seine-Saint-Denis demandée en premier vœu.

Il est précisé que ces bonifications ne peuvent s'appliquer que sur des vœux précis de la commune et à la condition qu'ils soient consécutifs. Si un vœu intercalé ne répond pas aux critères, il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux précis et pas sur des vœux groupe.

Aucun point ne sera accordé pour un enseignant déjà affecté à titre définitif sur la commune sollicitée.

Il est rappelé que :

- **toute demande de bonification effectuée sur l'application MVT 1D non accompagnée de l'envoi des pièces justificatives dans les délais impartis sera invalidée. Ces priorités ne sont valables que pour un seul mouvement,**
- **toutes les pièces fournies, à l'appui de la demande doivent être datées de moins de 3 mois et être transmises dans le délai fixé par la note de service annuelle départementale.**

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le conjoint exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

L'agent doit justifier à la fois de sa situation familiale et de la commune de résidence professionnelle de son conjoint.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/N-1 ;
- celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/N-1 **avec** transmission d'un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire ;
- celles des concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant en commun de moins de 18 ans au 31/08 de l'année N-1 (avec reconnaissance anticipée pour enfant à naître).

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Formulaire à renseigner et pièces justificatives **récentes (moins de 3 mois)** à fournir :

- attestation de l'employeur, datée et signée, mentionnant le lieu de travail, contrat de travail et les 3 dernières fiches de paye (la promesse d'embauche, la période d'essai et l'inscription à pôle emploi ne sont pas acceptées),
 - copie du livret de famille pour les mariés,
 - PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint,
 - extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins.
- **Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré :**
- pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 30 points ne peut être sollicitée que par celui qui est nommé à titre provisoire,
 - pour les deux enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste : les conditions d'éloignement au 01/09/N ne peuvent être retenues. Par conséquent, il n'y aura aucune bonification.

La demande de bonification doit être sollicitée via le formulaire, soussignée, datée et signée par les 2 agents, accompagnée des justificatifs afférents à la situation des 2 agents (livret de famille, PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint, extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins).

Les demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le détenteur de l'autorité parentale conjointe exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

Les parents séparés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune d'exercice ou au lieu d'habitation de l'autre parent (le lieu d'habitation doit être identique au lieu de scolarisation des enfants).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives récentes à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (tous les justificatifs liés à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant **et** toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Les points attribués au titre du nombre d'enfants

Cette bonification est départementale et ne relève pas de la priorité légale prévues par la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018

- 1 point pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/N.

Concernant les enfants déjà nés l'enseignant devra s'assurer que tous ses enfants sont bien enregistrés sur son interface I-Prof. Dans le cas contraire, il devra transmettre les justificatifs au service du mouvement intra-départemental, au plus tard à la fermeture du serveur dont les dates sont communiquées par la note de service annuelle du département.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Concernant les enfants nés très récemment l'enseignant devra transmettre obligatoirement les justificatifs au service du mouvement intra départemental : «ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr» au plus tard avant la date fixée par la note de service annuelle pour que l'enfant puisse être pris en compte dans son barème avant sa validation et son affichage.

Attention : Les enfants à naître ne sont pas pris en compte dans le barème.

Annexe 93-8 : bonifications concernant les personnels affectés en continu en éducation prioritaire

Cette bonification peut être accordée aux agents titulaires en activité au cours de l'année en cours et affectés **en continu et en service effectif à titre définitif dans une école relevant d'un des dispositifs du classement en éducation prioritaire REP+ REP ou en zone violence**.

Les remplaçants affectés à titre définitif rattaché à une école située en REP+, REP, zone violence bénéficient de la bonification en fonction de leur école de rattachement dans les mêmes conditions.

Attention : Seules les affectations **à titre définitif dans une école** ouvrent droit à ces bonifications.

Les TRS (adjoints fractionnés), les personnes dont l'établissement d'affectation est une circonscription (y compris pour le RASED ou les Coordonnateurs REP) ne peuvent pas prétendre en conséquence à ces bonifications.

Ces bonifications s'ajoutent aux points B (ancienneté poste à titre définitif).

Toute interruption entrainera la remise à zéro du calcul de ces bonifications.

1- Agents affectés à titre définitif sur un établissement classé REP+ ou REP

Le classement des écoles est indiqué sur la liste des postes mise en ligne sur le site de la DSDEN.

- **REP+ :** ancienneté sur le poste au 31/08/N bonifiée en fonction du nombre d'année d'affectation en continu dans le même titre définitif de la façon suivante :

- 2 ans; 60 points
- 3 ans: 70 points
- 4 ans et plus: 80 points

- **REP:** ancienneté sur le poste au 31/08/N bonifiée en fonction du nombre d'année d'affectation en continu dans le même titre définitif de la façon suivante :

- 2 ans: 30 points
- 3 ans: 35 points
- 4 ans et plus: 40 points

2- Agents affectés à titre définitif de façon continue sur un ou des établissements de la Seine Saint Denis en zone violence

Les écoles, collèges et lycées relevant du dispositif figurent au bulletin officiel n°10 du 8 mars 2001.

Une bonification de 15 points est attribuée à compter de 5 années consécutives d'affectation(s) **à titre définitif sans interruption** sur une ou des écoles en zone violence **dans le département** à condition d'occuper toujours un poste référencé « politique de la ville » au 31/08/N.

Annexe 93-9 : Liste des établissements relevant des affectations à bonification valorisée

District	Bassin	Commune	Nom Etablissement	N°RNE
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.A. DANIELLE MITTERRAND	0932594P
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.PU ANATOLE FRANCE	0930176L
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.PU EUGENE VARLIN	0930329C
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.PU JEAN JAURES	0931301J
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.PU JOLIOT-CURIE I	0930588J
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.PU JOLIOT-CURIE II	0931821Z
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.E.PU ROSELYNE BOVIN	0932444B
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU ANATOLE FRANCE	0930444C
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU DANIELLE MITTERRAND	0932593N
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU ETHEL ROSENBERG	0931749W
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU EUGENE VARLIN	0932709P
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU HENRI WALLON	0931517U
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU JACQUES PREVERT	0931887W
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU JEAN JAURES	0930471G
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU JOLIOT-CURIE	0930538E
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU LES FORTES TERRES	0932413T
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.P.PU PRIMAIRE FREDERICK LEMAITRE	0931553H
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	IEN PIERREFITE SUR SEINE	0932052A
2A	1	PIERREFITTE SUR SEINE	E.M.PU DANIELLE MITTERRAND 2	0932593N
2A	1	STAINS	I.M.E. EMP HENRI WALLON	0930568M
2A	1	STAINS	I.M.E. LES HORTILLONS	0932682K
2A	1	STAINS	SESSD SESSAD LA ROSELIERE	0932511Z
2A	1	STAINS	E.E.PU ANATOLE FRANCE	0930282B
2A	1	STAINS	E.E.PU ELSA TRIOLET	0930301X
2A	1	STAINS	E.E.PU EMILE ZOLA	0931077R
2A	1	STAINS	E.E.PU GUILLAUME APOLLINAIRE	0930541H

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

District	Bassin	Commune	Nom Etablissement	N°RNE
2A	1	STAINS	E.E.PU JEAN JAURES	0930202P
2A	1	STAINS	E.E.PU JEAN MOULIN	0930324X
2A	1	STAINS	E.E.PU JEAN ROSTAND	0930158S
2A	1	STAINS	E.E.PU JOLIOT-CURIE	0931316A
2A	1	STAINS	E.E.PU LE GLOBE	0930177M
2A	1	STAINS	E.E.PU PAUL LANGEVIN	0930998E
2A	1	STAINS	E.E.PU ROMAIN ROLLAND	0930543K
2A	1	STAINS	E.E.PU VICTOR HUGO	0931015Y
2A	1	STAINS	E.E.PU VICTOR RENELLE	0930385N
2A	1	STAINS	E.M.PU ANATOLE FRANCE	0930426H
2A	1	STAINS	E.M.PU ANDRE LURCAT	0931580M
2A	1	STAINS	E.M.PU ANNE FRANK	0931630S
2A	1	STAINS	E.M.PU GUY MOQUET	0930424F
2A	1	STAINS	E.M.PU JEAN JAURES	0930472H
2A	1	STAINS	E.M.PU JOLIOT-CURIE	0930499M
2A	1	STAINS	E.M.PU PAUL LANGEVIN	0930955H
2A	1	STAINS	E.M.PU PAUL VAILLANT-COUTURIER	0930500N
2A	1	STAINS	E.M.PU ROMAIN ROLLAND	0930544L
2A	1	STAINS	E.M.PU VICTOR HUGO	0931072K
2A	1	STAINS	E.M.PU VICTOR RENELLE	0931536P
2A	1	STAINS	E.P.PU PRIMAIRE LUCIE AUBRAC	0932790C
2A	1	STAINS	IEN DE STAINS	0931053P
1A	1	VILLETANEUSE	E. TCC ITEP LE PETIT PRINCE	0932601X
1A	1	VILLETANEUSE	E.E.PU JEAN-BAPTISTE CLEMENT	0931424T
1A	1	VILLETANEUSE	E.E.PU JULES VALLES	0931425U
1A	1	VILLETANEUSE	E.E.PU PAUL LANGEVIN	0931000G
1A	1	VILLETANEUSE	E.M.PU ANNE FRANK	0931423S
1A	1	VILLETANEUSE	E.M.PU HENRI WALLON	0930466B
1A	1	VILLETANEUSE	E.M.PU JACQUELINE QUATREMAIRE	0931525C
1A	1	VILLETANEUSE	E.P.PU PRIMAIRE JULES VERNE	0931994M
2A	1	PIERREFITTE	CLG G.COURBET	0931223Z
2A	1	PIERREFITTE	CLG P.NERUDA	0931224A
2A	1	STAINS	CLG BARBARA	0931147S
2A	1	STAINS	CLG JOLIOT CURIE	0931225B
2A	1	STAINS	CLG P.NERUDA	0931226C
1A	1	VILLETANEUSE	CLG J.VILAR	0931206F
1A	1	VILLETANEUSE	CLG L. AUBRAC	0932334G

Annexe 93-10 : Secteurs des ERUN

Depuis l'année scolaire 2007-2008, les Enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN) sont affectés à titre définitif et rattachés à une seule circonscription mais ils ont un secteur d'intervention plus large.

Circonscription de rattachement	Secteur d'intervention
Aubervilliers 1	Aubervilliers 1, La Courneuve
Aulnay 1	Aulnay 1, Aulnay 2
Pantin	Bagnolet, Pantin, Noisy-le-Sec
Bobigny 1	Bobigny, Dugny, Le Bourget, Drancy (partie DDLB)
Bondy	Bondy, Le Blanc-Mesnil (partiel)
Drancy	Drancy, Livry-Gargan, Les Pavillons-sous-Bois
Épinay	Épinay, Pierrefitte, Villetaneuse
Neuilly-sur-Marne	Gagny, Gournay Neuilly sur Marne, Neuilly-Plaisance, Villemomble
Le Raincy	Coubron, Vaujours, Clichy-sous-Bois, Le Raincy, Montfermeil
Montreuil 1	Montreuil 1, Montreuil 2
Noisy-le-Grand	Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois
Sevran	Sevran, Le Blanc Mesnil (partiel)
Saint-Denis 2	Saint-Denis 1, Saint-Denis 2, Saint-Denis 3
Saint Ouen	Ile Saint Denis, Stains, Saint-Ouen
Villepinte	Villepinte, Tremblay

Annexe 93-11 : Liste des CHAM (classes à horaires aménagés musicales) 1^{er} degré

Bassin	Inspection	Ecole	École de musique	Dominante
1	AUBERVILLIERS 1	JOLIOT CURIE	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Chant Choral
1	AUBERVILLIERS 1	PAUL LANGEVIN	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Vocale
1	AUBERVILLIERS 2	EUGENE VARLIN	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Instrumentale
1	AUBERVILLIERS 2	JULES VALLES	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Orchestre
3	BOBIGNY	PAUL ELUARD	CRD de Bobigny	Fanfare
2	DRANCY	VOLTAIRE	CRC de Drancy	Instrumentale
2	DRANCY	SALENGRO	CRC de Drancy	Instrumentale
3	MONTREUIL 1	NANTEUIL	CRD de Montreuil	Instrumentale
3	MONTREUIL 2	JOLIOT CURIE 1	CRD de Montreuil	Instrumentale
3	MONTREUIL 2	JOLIOT CURIE 2	CRD de Montreuil	
3	PANTIN	VAILLANT	CRD de Pantin	Chant choral
3	PANTIN	LOLIVE	CRD de Pantin	

Classes Maîtrisiennes

4	BONDY	OLYMPE DE GOUGE	Maîtrise de Radio France	Chant Choral
---	-------	-----------------	--------------------------	--------------

-CRR : conservatoire à rayonnement régional
-CRD : conservatoire à rayonnement départemental
-CRC : conservatoire à rayonnement communal

CAS PARTICULIERS

Ecole à projet pédagogique spécifique

Bassin	Inspection	Ecole	Dominante	Affectations prioritaires
3	PANTIN	ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY	TICE	PEMF à orientation TICE

Annexe 93-12 : Liste des UPE2A NSA collège

AUBERVILLIERS	CLG	GABRIEL PERI
AUBERVILLIERS	CLG	JEAN MOULIN
BONDY	CLG	JEAN ZAY
CLICHY SOUS BOIS	CLG	ROMAIN ROLLAND
GAGNY	CLG	PABLO NERUDA
LA COURNEUVE	CLG	GEORGES POLITZER
LE BOURGET	CLG	DIDIER DAURAT
MONTREUIL	CLG	COLONEL FABIEN
PIERREFITTE SUR SEINE	CLG	PABLO NERUDA
ST DENIS	CLG	ELSA TRIOLET
ST OUEN	CLG	JOSEPHINE BAKER
SEVRAN	CLG	PAUL PAINLEVE

Rappel :

- Les UPE2A 2nd degré n'apparaissent pas au mouvement informatisé ;
- Ce sont des postes à avis
- Les candidatures sont à retourner à la date fixée par la note de service annuelle départementale avec indication des postes souhaités ;
- Les candidats seront ensuite convoqués à un entretien devant une commission

La fiche de poste UPE2A 1^{er} degré sera annexée à la note annuelle départementale relative au mouvement intradépartemental.

Annexe 93-13 : Zone d'intervention de la BD REP +

Zone	Circonscriptions	Communes d'exercice	Collèges
Zone 1	IEN AUBERVILLIERS 1	AUBERVILLIERS	JEAN MOULIN MIRIAM MABEKA ROSA LUXEMBURG GISELE HALIMI
	IEN AUBERVILLIERS 2		HENRI WALLON
	LA COURNEUVE	LA COURNEUVE	GEORGES POLITZER JEAN VILAR RAYMOND POINCARE
Zone 2	AULNAY-SOUS-BOIS 1	AULNAY-SOUS-BOIS	CLAUDE DEBUSSY PABLO NERUDA
	AULNAY-SOUS-BOIS 2		
	LE RAINCY / CLICHY SOUS BOIS	CLICHY-SOUS-BOIS	LOUISE MICHEL ROBERT DOISNEAU ROMAIN ROLLAND
	SEVRAN	SEVRAN	EVARISTE GALOIS PAUL PAINLEVE
Zone 3	EPINAY-SUR-SEINE	EPINAY-SUR-SEINE	ROGER MARTIN DU GARD JEAN VIGO
	STAINS	STAINS	JOLIOT CURIE BARBARA
	VILLETANEUSE- PIERREFITTE	VILLETANEUSE	JEAN VILAR
Zone 4	IEN BOBIGNY 1	BOBIGNY	REPUBLIQUE
	BONDY	BONDY	JEAN ZAY
	MONTREUIL 1	MONTREUIL	LENAIN DE TILLEMONT
	PANTIN - BOBIGNY1	PANTIN – BOBIGNY	JEAN JAURES
	PANTIN	PANTIN	JEAN LOLIVE
Zone 5	IEN SAINT-DENIS 1	SAINT-DENIS	IQBAL MASIH MIRIAM MAKEBA
	EN SAINT-DENIS 2		FEDERICO GARCIA LORCA JEAN LURCAT
	IEN SAINT-DENIS 3		LA COURTILLE

NB : Des écoles de Saint-Denis (IEN Saint-Denis 1) et d'Aubervilliers (IEN Aubervilliers 1) sont rattachés au même collège intercommunal Miriam Makéba d'Aubervilliers.

Annexe 93-14 : Liste des vœux groupe du département

Nom groupe	Secteur	Nature de poste	Vœux à mobilité obligatoire	Observation
Groupe M-1	Bassin 1 - District. 1-A (Epinay , Ile St Denis, Villetaneuse)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-2	Bassin 1 - District. 1-A (Epinay , Ile St Denis, Villetaneuse)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-3	Bassin 1 - District. 1-B (Saint Denis, Saint Ouen)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-4	Bassin 1 - District. 1-B (Saint Denis, Saint Ouen)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-5	Bassin 1 - District. 2-A (Dugny, Le Bourget, Pierrefitte, Stains)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-6	Bassin 1 - District. 2-A (Dugny, Le Bourget, Pierrefitte, Stains)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-7	Bassin 1 - District. 2-B (Aubervilliers, La Courneuve)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-8	Bassin 1 - District. 2-B (Aubervilliers, La Courneuve)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-9	Bassin 2- District 3 (Drancy, Le Blanc Mesnil)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-10	Bassin 2- District 3 (Drancy, Le Blanc Mesnil)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-11	Bassin 2- District 4-A (Villepinte-Tremblay)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-12	Bassin 2- District 4-A (Villepinte-Tremblay)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-13	Bassin 2- District 4-B (Aulnay sous Bois, Sevran)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-14	Bassin 2- District 4-B (Aulnay sous Bois, Sevran)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-15	Bassin 3- District 5 (Bobigny,Le Pré-Saint-Gervais, Les lilas, Pantin)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-16	Bassin 3- District 5 (Bobigny,Le Pré-Saint-Gervais, Les lilas, Pantin)	BD	Oui	ancien MUG

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Nom groupe	Secteur	Nature de poste	Vœux à mobilité obligatoire	Observation
Groupe M-17	Bassin 3- District .6-A (Noisy-le-Sec, Romainville, Rosny sous Bois)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-18	Bassin 3- District .6-A (Noisy-le-Sec, Romainville, Rosny sous Bois)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-19	Bassin 3- District .6-B (Bagnolet, Montreuil)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-20	Bassin 3- District .6-B (Bagnolet, Montreuil)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-21	Bassin 4-District .7-A (Clichy-sous-Bois,Coubron,Montfermeil,Vaujours)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-22	Bassin 4-District .7-A (Clichy-sous-Bois,Coubron,Montfermeil,Vaujours)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-23	Bassin 4-District .7-B (Bondy,LesPavillons sous Bois,Le Raincy, Livry Gargan)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-24	Bassin 4-District .7-B (Bondy,LesPavillons sous Bois,Le Raincy, Livry Gargan)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-25	Bassin 4-District .8 (Gagny, Gournay,Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,Noisy-le-Grand,Villemomble)	ECMA (Hors TPS), ECEL , DCOM, MSUP, TRS,EAPM,EAPL	Oui	ancien MUG
Groupe M-26	Bassin 4-District .8 (Gagny, Gournay,Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,Noisy-le-Grand,Villemomble)	BD	Oui	ancien MUG
Groupe M-27	<i>Affectations à bonification valorisée (Pierreffite-Villetaneuse-Stains)</i>	<i>ECMA , ECEL , DCOM, MSUP, TRS, BD, UPE2A</i>	<i>Oui</i>	<i>zone avec nouvelle bonification</i>
Groupe A-1	Zone 1 BD REP+ (Aubervilliers La Courneuve)	BD REP+	Non	
Groupe A-2	Zone 2 BD REP+ (Aulnay sous Bois, Clichy sous Bois, Sevrans)	BD REP+	Non	
Groupe A-3	Zone 3 BD REP+ (Epinay, Stains, Pierrefitte, Villetaneuse)	BD REP+	Non	
Groupe A-4	Zone 4 BD REP+ (Bobigny,Bondy,Montreuil,Pantin)	BD REP+	Non	
Groupe A-5	Zone 5 BD REP+ (Saint Denis)	BD REP+	Non	
Groupe A-6	Bassin 1 UPE2A	IEEL - ITIN	Non	
Groupe A-7	Bassin 2 UPE2A	IEEL - ITIN	Non	
Groupe A-8	Bassin 3 UPE2A	IEEL - ITIN	Non	
Groupe A-9	Bassin 4 UPE2A	IEEL - ITIN	Non	
Groupe A-10	Bassin 1 SEGPA	ISES	Non	

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Nom groupe	Secteur	Nature de poste	Vœux à mobilité obligatoire	Observation
Groupe A-11	Bassin 2 SEGPA	ISES	Non	
Groupe A-12	Bassin 3 SEGPA	ISES	Non	
Groupe A-13	Bassin 4 SEGPA	ISES	Non	
Groupe A-14	Bassin 1 ULIS écoles	ULEC	Non	
Groupe A-15	Bassin 2 ULIS écoles	ULEC	Non	
Groupe A-16	Bassin 3 ULIS écoles	ULEC	Non	
Groupe A-17	Bassin 4 ULIS écoles	ULEC	Non	

Annexe 93-15 : Formulaire de demande de rapprochement de conjoint

Nom d'usage _____ Nom de naissance _____

Prénom _____ date de naissance _____

☐ Stagiaire ☐ Titulaire

Affectation actuelle _____

Circonscription actuelle : _____

Commune d'exercice du conjoint (en Seine St Denis) _____

Pièces justificatives du lien avec le conjoint		
- Enseignant marié au plus tard le 31/12/N-1	- Extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille	☐
- Enseignant pacsé au plus tard le 31/12/N-1	- Extrait de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS - Attestation du PACS.	☐
Enseignant en concubinage avec enfant commun	- Extrait d'acte de naissance pour l'enfant commun né ayant moins de 18 ans au 01/09/N - Reconnaissance anticipée pour enfant à naître (avant le 01/09/N)	☐
Pièces justificatives de l'affectation professionnelle du conjoint		
Cas général	- Attestation de l'employeur mentionnant le lieu du travail, datée et signée - Copie du contrat de travail - 3 dernières fiches de paye	☐
Conjoint dans la fonction publique	- Copie du dernier arrêté d'affectation - 3 fiches de paye récentes	☐
Profession libérale	- Attestation d'inscription auprès de l'Urssaf - Justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)	☐
Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes	- Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers - Pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc...)	☐

Important : Toutes les pièces justificatives doivent être récentes (datées de moins de 3 mois).

A RETOURNER avant la date fixée dans la note de service annuelle départementale, cachet de la poste
faisant foi, à l'adresse suivante :

DSDEN 93 Service mouvement intra-départemental
8 rue Claude Bernard
93 008 Bobigny Cedex

- ☐ J'accepte que les données communiquées soient utilisées pour l'instruction de mon dossier
☐ Je refuse que les données communiquées soient utilisées pour l'instruction de mon dossier

A..... Le.....

Signature

Les demandes hors délais ou incomplètes ne seront pas étudiées.

Annexe 93-16: formulaire de demande de l'autorité parentale conjointe

Nom d'usage _____ Nom de naissance _____

Prénom _____ date de naissance _____

☐ Stagiaire ☐ Titulaire

Affectation actuelle: _____

Circonscription actuelle : _____

Commune d'exercice de l'ex conjoint (en Seine St Denis) _____

Pièces justificatives de la situation familiale des parents séparés		
enfant et ex-conjoint	- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance (enfant de moins de 18 ans au 01/09/N) - décisions de justice concernant la résidence et les modalités de la garde de l'enfant ; - justificatif de l'adresse actuelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe (certificat de scolarité de l'enfant justifiant l'adresse de l'autre parent ou à défaut toute pièce pouvant justifier de son adresse)	☐
Pièces justificatives de l'affectation professionnelle de l'autre parent		
Cas général	- Attestation de l'employeur, datée et signée - Copie du contrat de travail - 3 dernières fiches de paye	☐
Ex Conjoint fonction publique	- Copie du dernier arrêté d'affectation - 3 fiches de paye récentes	☐
Profession libérale	- Attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, - justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)	☐
Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes	- Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers - pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc...)	☐

Important : Toutes les pièces justificatives doivent être récentes (datées de moins de 3 mois).

A RETOURNER **avant la date fixée dans la note de service annuelle départementale**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DSDEN 93 Service mouvement intra-départemental
8 rue Claude Bernard
93 008 Bobigny Cedex

☐ J'accepte que les données communiquées soient utilisées pour l'instruction de mon dossier

☐ Je refuse que les données communiquées soient utilisées pour l'instruction de mon dossier

A..... Le.....

Signature

Les demandes hors délais ou incomplètes ne seront pas étudiées.